



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1249
11 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1249ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 4 mars 1998, à 10 heures

Président : M. ABOUL NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Rapport initial de la Suisse (suite)
- Bilan de l'application de la Convention au Congo

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE
D'ACTION URGENTE

- Examen de la situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être + mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Suisse (CERD/C/270/Add.1; HRI/CORE/1/Add.29) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Suisse reprend place à la table du Comité.
2. M. YUTZIS revient sur le paragraphe 56 du rapport dans lequel il voit un résumé très réaliste de la question de l'acceptation, de l'accueil et de l'intégration des étrangers. Que l'étranger soit considéré comme une menace est une constante de l'histoire de l'humanité à laquelle la Suisse ne fait pas exception. En effet, s'il ne semble pas que la politique d'immigration en trois cercles de ce pays soit motivée par des considérations raciales, objectivement, elle engendre la discrimination car elle est fondée sur un critère de différence. Or, on sait bien qu'il n'y a qu'un pas à franchir pour passer de la notion de différence à celle de supériorité. La réflexion sur ce point mérite d'être approfondie.
3. Les paragraphes 57 et 58 du rapport méritent également réflexion, car ils démontrent combien il est difficile d'établir une distinction claire entre la sphère privée et la sphère publique. Or, si la discrimination est clairement interdite dans la deuxième, elle ne l'est pas dans la première, qui est celle des rapports entre individus. Le problème que pose le respect du principe de non-discrimination dans la relation employeur-employé, qui participe des deux, illustre bien cette difficulté.
4. M. Yutzis fait ensuite part des sentiments que lui inspire la phrase suivante du paragraphe 56 : "Cependant, le Conseil fédéral est persuadé que la Suisse, comme la plupart des autres pays dont le développement économique est supérieur à la moyenne, doit en principe maintenir sa politique restrictive dans le domaine de l'admission des étrangers à un marché suisse du travail qui est de plus en plus spécialisé". Désormais, le problème est en fait de plus en plus lié à celui de l'emploi. Les chiffres du chômage ne cessent de s'élever dans le monde entier et il est bien improbable que la tendance s'inverse de sitôt. Se pose alors la question de la défense des plus vulnérables. S'il est établi que l'Etat ne veut, ne peut ou ne doit pas intervenir, la décision appartient au marché. Peut-on penser qu'il va se charger de cette protection ? A coup sûr, la mondialisation de l'économie va conduire à des politiques de l'emploi de plus en plus restrictives. Le problème n'est déjà plus seulement interne, mais international, et M. Yutzis met en garde contre un excès de réalisme en politique qui risque de conduire à la banalisation de la souffrance et de l'injustice.
5. M. SHAHI dit que la formule des trois cercles mise en place pour réglementer l'immigration, outre qu'elle n'est pas conforme aux articles premier et 2 de la Convention, semble aussi contrevenir à l'article 4 de la Constitution suisse qui garantit l'égalité et interdit les traitements préférentiels à l'égard de telle ou telle catégorie de personnes. On peut certes comprendre que la Suisse ait besoin de mesures de protection, mais la politique des trois cercles devrait être abandonnée au profit d'une autre.

6. M. Shahi note que la Suisse s'est efforcée de mettre en oeuvre les alinéas a) et c) de l'article 4. Quant à l'alinéa b), il demande si la Suisse s'est dotée des moyens voulus pour lutter contre la propagande de caractère raciste qui pourrait être diffusée sur l'Internet.

7. Mme SADIO ALI s'inquiète de la place qui est faite à la population romanche, peu nombreuse, qui est recensée parmi les minorités linguistiques. Elle voudrait savoir quelle part elle a au pouvoir, si elle est représentée dans les instances fédérale, cantonales ou communales et ce que l'Etat fait pour elle.

8. M. HELD (Suisse), Vice-Directeur de la Direction du droit international public au Département fédéral des affaires étrangères, rappelle les mesures prises par le Gouvernement suisse pour mettre en oeuvre la Convention. Ce sont, comme l'a souligné M. van Boven, la création de la Commission fédérale contre le racisme, qui est chargée de la prévention des actes de racisme, et la promulgation de l'article 261 bis du Code pénal relatif à la répression de ces actes, mais ce sont aussi les initiatives visant à assurer l'intégration des étrangers, les efforts de formation des forces de police et l'institution d'une fondation pour les gens du voyage.

9. Le représentant de la Suisse s'inscrit en faux contre les allégations selon lesquelles la Suisse se retrancherait parfois derrière son système fédéral pour se soustraire à ses obligations. Il n'en est rien. Il est vrai, cependant, qu'un régime de ce type est une machine assez lourde qui a besoin de temps pour réaliser ses objectifs.

10. Quant au délicat problème de garantir l'égalité de traitement dans la sphère privée comme dans la sphère publique, le Comité a suggéré l'adoption d'un texte législatif de caractère général qui s'appliquerait notamment aux relations entre particuliers, mais en fait, ce sont les tribunaux qui sont appelés à jouer un rôle de clarification important dans ce domaine, lorsqu'ils interpréteront le paragraphe 5 de l'article 261 bis du Code pénal.

11. M. Held n'est pas en mesure d'apporter une réponse aux questions concernant un éventuel retrait de la réserve au paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention - retrait que l'abandon de la politique des trois cercles rendrait possible - car la législation pertinente n'est pas encore promulguée.

12. Le Comité a aussi demandé si l'Etat suisse envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. M. Held précise que l'acceptation du type de plainte visé dans cet article figure au programme suisse de politique extérieure fixé pour les années 90, mais que la Suisse n'a pas encore suffisamment d'expérience du fonctionnement de la Convention pour faire cette déclaration dans l'immédiat.

13. M. Held a bien entendu l'appel de M. van Boven en faveur des Kosovars qui risquent d'être renvoyés dans leur pays. Il explique qu'il s'agit de demandeurs d'asile qui ont fait l'objet d'une procédure conforme aux normes applicables, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention contre la torture. Il ajoute que la violence au Kosovo ne s'étant pas généralisée, l'accord de réadmission signé avec la Yougoslavie reste valable. La Suisse n'en suit pas moins l'évolution de la situation au Kosovo avec la plus grande vigilance.

14. M. WYSS (Suisse), de l'Office fédéral de la justice, évoque la suggestion faite à la Suisse d'adopter une législation détaillée sur la non-discrimination. Il explique que lorsque la question a été posée aux cantons, la plupart d'entre eux ont répondu par la négative, estimant qu'elle n'était pas nécessaire. Il est cependant parfaitement admis de tous que la non-discrimination est un principe à respecter et à protéger jusque dans les relations entre particuliers. C'est pourquoi le paragraphe 5 de l'article 261 bis du Code pénal incrimine les actions contraires aux droits énoncés à l'alinéa f) de l'article 5 de la Convention. D'ailleurs, l'importance accordée aux droits de l'homme comme ceux que garantit la Convention influence les relations privées dans la mesure où, par exemple, le pouvoir discrétionnaire de souscrire des obligations contractuelles ou de s'en dégager peut s'en trouver limité. A cet égard, le projet de texte révisé de la Constitution dit expressément au paragraphe 3 de son article 31 que les droits de l'homme doivent être respectés dans la vie privée et que les autorités de l'Etat doivent prendre à cet effet des mesures législatives, judiciaires et administratives positives. Le Parlement est actuellement saisi de ce projet, qui sera très vraisemblablement soumis à votation l'année prochaine. Comme le Comité a pu le lire au paragraphe 37 du rapport initial (CERD/C/270/Add.1), il contient en son article 7 une disposition interdisant spécifiquement la discrimination. Le fait que la Suisse veille à mettre en oeuvre le principe de non-discrimination, y compris dans la vie privée, malgré l'absence de dispositions législatives spécifiques à cet égard, est illustré par les sanctions infligées à un employé qui avait utilisé le matériel de son bureau pour envoyer des messages à connotation manifestement raciste.

15. M. Wyss passe ensuite à la question des réserves émises par la Suisse à l'article 4 de la Convention. Ces réserves répondent à l'intention - du Parlement en particulier, en tant qu'organe compétent pour approuver une réserve - de laisser aux autorités le soin de trouver un équilibre entre les différentes libertés garanties dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme; c'est aux tribunaux qu'il incombe de faire le départ entre un discours public recevable et une déclaration raciste inadmissible, compte tenu de la jurisprudence et des recommandations pertinentes des organes normatifs internationaux. Comme l'a souligné le Conseil fédéral à plusieurs reprises, certains cas ne relèvent en rien de la liberté d'opinion ou de parole et aucune protection juridique quelle qu'elle soit ne peut être accordée à des déclarations manifestement incompatibles avec le droit fondamental à la dignité humaine. En fait, la réserve suisse ne fait que donner une valeur accrue à l'expression "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" employée dans l'article 4 de la Convention.

16. M. von KESSEL (Suisse), de l'Office fédéral de la justice, indique qu'il n'est pas fait référence à l'origine nationale dans l'article 261 bis du Code pénal parce que l'on a craint que cette mention ne provoque des malentendus, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité suisse. Par ailleurs, dans son ouvrage intitulé "L'incrimination de la discrimination raciale" (1996), l'auteur Alexandre Guyaz souligne que la notion d'origine nationale est relativement floue et qu'elle se rapproche singulièrement du concept d'origine ethnique. Néanmoins, le législateur n'en rejette pas pour autant les autres aspects, lesquels sont englobés dans l'expression générique de "appartenance ethnique".

17. M. von Kessel précise que l'incorporation de l'article 261 bis sous le titre XIIème du Code pénal relatif aux infractions contre la paix publique ne signifie aucunement que seule la paix publique est protégée par cette disposition. En effet, il ressort de l'article 261 bis que la paix publique peut être mise en péril à la suite de la violation de la dignité humaine d'un groupe d'individus. C'est donc le critère de dignité humaine qui permet de déterminer de la manière la plus sûre si un acte ou des propos violent ou non l'article 261 bis.
18. M. von Kessel indique que la Suisse a formulé une réserve sur l'article 4 b) de la Convention parce qu'elle a considéré que sanctionner au pénal le fait d'être membre d'une organisation raciste revient à considérer qu'une personne qui souhaite adhérer à une organisation de ce type est censée connaître à priori le caractère illicite de l'organisation et savoir que son affiliation l'expose à des poursuites pénales. Cela n'est pas conforme au principe fondamental de la liberté d'association.
19. Dans un certain nombre d'Etats, il existe un contrôle préalable des organisations en cours de formation. Le droit suisse ne prévoit pas ce type d'intervention. Les associations sans but lucratif obtiennent la personnalité juridique sur simple déclaration de leurs statuts.
20. De plus, un contrôle préalable, outre qu'il serait considéré comme anticonstitutionnel, ne permettrait sans doute pas d'empêcher la formation d'organisations racistes. Souvent, le véritable but d'une organisation n'apparaît pas à la simple lecture de ses statuts. De même, on ne peut guère attendre d'une personne qui souhaite adhérer à une association qu'elle en connaisse à l'avance les buts.
21. M. HELD (Suisse) souligne que l'objectif de l'article 261 bis est autant de protéger la dignité humaine que de garantir la paix publique.
22. M. WYSS (Suisse) indique que la législation prévoit pour les personnes victimes d'agressions racistes plusieurs moyens d'obtenir réparation. On enregistre très peu de cas de ce type et la jurisprudence en la matière est maigre. Il signale toutefois que dans le canton de Zurich, une personne qui avait insulté en des termes racistes un agent de police a été condamnée dernièrement à verser à la victime 1 000 francs suisses.
23. M. ROHNER (Suisse), Chef de la Section main-d'oeuvre et immigration et l'Office fédéral des étrangers, reconnaît que la politique suisse d'immigration, c'est-à-dire la politique des trois cercles, pose beaucoup de problèmes au regard de la Convention. Il estime que le Gouvernement de l'époque ne s'est pas rendu compte des effets racistes que l'application de cette formule pouvait avoir dans les faits. Il indique qu'en 1996 47 % des étrangers qui sont entrés en Suisse étaient ressortissants des pays visés dans le troisième cercle.
24. Actuellement, le Gouvernement se concentre pleinement sur la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, d'une nouvelle loi relative aux étrangers qui devrait remplacer la loi actuelle, laquelle date de 1931. Ce nouveau texte se fonde sur les qualifications des candidats à l'immigration et non sur leur appartenance à un pays. Toutefois, on ne peut affirmer pour le moment que le Gouvernement retirera sa réserve.

25. Une fois admis régulièrement en Suisse, tous les étrangers sont traités sur un pied d'égalité, notamment dans les domaines suivants : achat, vente et location de biens immobiliers; droit de changer de résidence ou de canton; droit à la mobilité individuelle, professionnelle ou géographique; droit de passer un contrat de travail ou de bénéficier d'une convention collective, entre autres; droit au regroupement familial; accès aux écoles et aux universités; droit de bénéficier des assurances sociales, notamment de l'assurance chômage; et droit d'accès aux tribunaux.

26. M. DIEFFENBACHER (Suisse), Chef du Service juridique de l'Office fédéral des étrangers, indique que, d'une manière générale, la police doit veiller au respect des lois et des ordonnances. Elle doit aussi vérifier que les étrangers sont en possession des autorisations nécessaires et, en particulier, lutter contre le travail au noir. Pour s'acquitter de ces obligations, la police a besoin d'informations précises. Elle a donc directement accès au registre central des étrangers et au registre de l'Office fédéral des réfugiés. Cet accès, par des moyens électroniques, est clairement réglementé et se limite strictement aux données nécessaires.

27. M. Dieffenbacher souligne que le registre central des étrangers vise à rationaliser le travail des autorités de police, à permettre d'effectuer les contrôles prévus par la législation, à recueillir des statistiques sur les étrangers et, dans certains cas, à faciliter l'entraide administrative. Il est à noter que ce système présente un avantage pour les étrangers en ce sens qu'il leur permet de prouver facilement leur statut. A l'évidence, la police doit respecter les droits des personnes contrôlées et s'en tenir aux dispositions prévues par la loi.

28. On distingue différents titres de séjour pour les étrangers : le permis délivré en vue d'une procédure d'asile; le permis en vue d'une admission provisoire; le permis saisonnier; le permis de séjour de courte durée; l'autorisation de séjourner à l'année et l'autorisation d'établissement. On notera que plus de 70 % des étrangers disposent d'une autorisation d'établissement, laquelle n'est pas limitée dans le temps. M. Dieffenbacher souligne que l'on envisage de simplifier la législation relative à ces différents types de permis et autorisations.

29. En ce qui concerne la détention en phase préparatoire et la détention en vue d'un refoulement, le seul fait qu'un étranger ne soit pas en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement n'est pas suffisant pour qu'on le place en détention. Peuvent être détenues les personnes qui refusent de décliner leur identité, qui déposent plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou qui, à plusieurs reprises et sans motif valable, ne répondent pas à une convocation officielle; les personnes qui mettent gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui; et les personnes que l'on soupçonne de chercher à se soustraire à des mesures de refoulement. On soulignera enfin que le Tribunal fédéral surveille la pratique des autorités cantonales. Par ailleurs, les remarques et recommandations du Comité contre la torture ont été transmises aux autorités compétentes.

30. M. VOEFFRAY (Suisse), de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères, rappelle, à propos de la naturalisation des jeunes étrangers, que le projet de révision de la Constitution à ce sujet n'a pas abouti à l'échelle fédérale, la majorité

des cantons s'y étant opposée, mais que tous les cantons qui avaient voté en faveur de cette révision en 1994 ont apporté des modifications à leur législation relative à la naturalisation. Il est prévu toutefois de relancer au printemps, à l'échelle fédérale, ce projet, qui prévoit que les apatrides et les jeunes étrangers de la troisième génération obtiendraient la naturalisation suisse dès leur naissance, et que les jeunes étrangers de la deuxième génération pourraient demander leur naturalisation au terme d'une période plus courte que celle prévue par la législation actuelle.

31. M. Voeffray précise qu'en Suisse on parle de minorité culturelle plutôt que de minorité ethnique. On considère que les "gens du voyage" appartiennent à ces minorités. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas encore ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

32. Les minorités traditionnelles, à savoir les groupes de langue italienne et de langue rhéto-romanche, se considèrent comme des minorités nationales et non comme des minorités ethniques. Le rhéto-romanche est parlé par quelque 30 000 personnes et l'on enregistre cinq variantes de rhéto-romanche dans les Grisons. Il est difficile, pour une communauté linguistique aussi réduite, de maintenir l'usage de sa langue, notamment dans la presse écrite, sans une aide publique. M. Voeffray souligne que la plupart des Romanches sont bilingues, voire trilingues. La loi sur l'aide financière à la sauvegarde du rhéto-romanche et de l'italien a été révisée en 1995 afin de prévoir des mesures supplémentaires en faveur du rhéto-romanche. L'article 116 de la Constitution a été révisé et depuis 1996 le rhéto-romanche est langue officielle. Il peut donc être utilisé dans toute démarche administrative.

33. La Suisse a ratifié en décembre 1997 la Convention européenne sur les langues minoritaires européennes et elle a déclaré à cette occasion qu'elle entendait protéger le rhéto-romanche et l'italien. Il n'existe pas en Suisse de quota au niveau fédéral en ce qui concerne le nombre de Rhéto-romanches dans la fonction publique.

34. M. de GOUTTES remercie la délégation suisse des éclaircissements qu'elle a apportés. Il souligne qu'il était intéressant de savoir de quelle manière on maîtrise le racisme dans un pays comme la Suisse, dont les institutions fédérales, citées en exemple dans l'enseignement du droit constitutionnel, devraient permettre le mieux aux populations locales, dans chaque canton, de participer à la vie publique. Il était intéressant de confronter le bilan d'un pays fédéral à celui d'un pays centralisé. Or, quel que soit le système institutionnel, les problèmes de racisme et de xénophobie sont partout pressants. Il faut donc des solutions, à l'échelle internationale et régionale, pour y faire face. Il convient à ce sujet de noter que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se sont dotés chacun d'une Commission contre le racisme.

35. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, partage cette opinion mais fait observer qu'il ne faut pas pour autant cesser de rechercher des solutions à l'échelle nationale.

36. M. GARVALOV remercie la délégation suisse d'avoir répondu scrupuleusement aux différentes questions qu'il a posées à la séance précédente. A ce propos, il voudrait préciser que l'une de ces questions

tenait au fait qu'il était convaincu que l'Etat partie avait déjà ratifié la Convention européenne sur les droits des minorités nationales, alors que cette ratification est encore à l'étude. Il demande que l'on veuille bien l'excuser de cette erreur.

37. La Suisse demeure, pour la communauté internationale, un modèle de société démocratique, et lui-même milite personnellement pour que les Bulgares s'inspirent du système suisse de référendum populaire.

38. En ce qui concerne la politique d'intégration, il a cru comprendre, à la lumière des explications fournies, que les Suisses avaient abandonné la formule "origine nationale" au profit du concept d'"origine ethnique" qui paraissait mieux adapté à la réalité suisse. Nul ne peut leur en tenir rigueur car chaque Etat est seul juge de ce qui convient le mieux à ses propres intérêts. Toutefois, si l'on regarde les statistiques fournies à la page 7 du rapport initial de la Suisse, on constate que près de 300 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie résident à titre permanent dans ce pays. Ces personnes ne parlent à l'évidence aucune des langues pratiquées en Suisse, mais constituent un groupe important avec une langue commune. Ont-elles une chance, dans ces conditions, d'être considérées un jour comme une minorité linguistique et d'être reconnues comme telles ?

39. M. SHAHI aimerait savoir, à la lumière des informations fournies aux paragraphes 165 et 133 du rapport de la Suisse, si ce pays prend des mesures pour lutter contre la propagande raciste sur le réseau Internet. En particulier, il se demande si ce type d'activités tombe sous le coup du nouvel article 26 bis du Code pénal.

40. M. YUTZIS se réjouit que la Suisse ait pris conscience des faiblesses du système des trois cercles et qu'elle envisage de le modifier.

41. Il aimerait poser encore deux questions à la délégation suisse, en espérant qu'elle sera en mesure d'y répondre dans un prochain rapport.

42. Chacun sait que des actes d'hostilité, en particulier des incendies volontaires, ont été commis contre des ressortissants étrangers ou des lieux accueillant des étrangers. Il aimerait savoir où en sont les enquêtes judiciaires pertinentes, s'il y a déjà eu des jugements et combien d'affaires sont encore pendantes.

43. L'autre question concerne la loi régissant les contrats de travail. Le fait que le travail ne soit pas considéré comme un droit en Suisse pose évidemment un problème pour l'application de l'article 5 de la Convention. Il voudrait savoir comment les autorités suisses comptent assurer la compatibilité entre le système d'octroi des contrats de travail et le principe de l'égalité des chances. Quels sont précisément les "secteurs publics" dans lesquels le nouvel article 261 bis du Code pénal "permet dorénavant de faire respecter l'interdiction de la discrimination raciale" ?

44. M. HELD (Suisse) remercie M. de Gouttes pour ses remarques et pour une analyse à laquelle il adhère d'ailleurs pleinement.

45. Répondant à la question de M. Garvalov sur la possibilité pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie résidant en Suisse d'être considérés à terme comme une minorité nationale, il souligne que la notion de "minorité nationale" est très difficile à cerner. En Suisse, cette appellation est normalement réservée aux minorités qui ont la nationalité de l'Etat de sorte - mais c'est là une interprétation personnelle - qu'elle ne semble pas applicable aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Du reste, ces personnes souhaitent généralement conserver leur nationalité, et il est donc normal qu'elles relèvent de la politique d'intégration des étrangers.

46. Il n'est pas pour l'instant en mesure de répondre à la question de M. Shahi concernant la propagande raciste sur le réseau Internet, mais espère pouvoir fournir prochainement au Comité des précisions écrites sur ce point.

47. En ce qui concerne les questions de M. Yutzis, il ne dispose pas pour le moment de données factuelles sur les incendies volontaires visant des étrangers. Des renseignements à ce sujet, de même que sur la lutte contre la discrimination dans les contrats de travail, seront donnés dans le prochain rapport de la Suisse.

48. M. van BOVEN (Rapporteur pour le pays) salue l'esprit de coopération dont a fait preuve la délégation de la Suisse, qui s'est attachée à répondre de manière constructive aux questions posées.

49. Il faut rappeler que le rapport de ce pays est un rapport initial et que l'application de la Convention est un processus de longue haleine qui nécessite un suivi attentif et des efforts permanents. L'examen de ce rapport aura constitué sans nul doute un exercice instructif pour la Suisse qui aura pu se rendre compte, comme d'autres pays l'ont fait avant elle, que le chemin à parcourir est long et qu'il faut sans arrêt adapter la législation, faire de la prévention, etc.

50. Neuf grands points semblent s'être dégagés du débat. Tout d'abord, de nombreux membres du Comité ont mis l'accent sur la question de la discrimination dans le secteur privé, qui n'est pas suffisamment combattue. Les dispositions visant à garantir le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes constituent un bon début, mais les efforts dans ce domaine doivent être poursuivis. La Suisse a donné des réponses concernant l'application de l'article 4, mais pas de l'article 2 d) ou de l'article 5 de la Convention.

51. En ce qui concerne le traitement des étrangers, la remise en cause du système des trois cercles est un point positif, mais il faudrait que ce processus soit accéléré. Plusieurs membres ont souligné que la Convention autorise les pays à faire une distinction entre les étrangers et leurs propres ressortissants, mais qu'elle ne leur permet pas de distinguer différentes "catégories" d'étrangers.

52. Un troisième point concerne le rôle de la police. Les efforts déployés pour assurer la formation des forces de l'ordre sont louables, mais le fait que la "Police des étrangers" semble avoir des pouvoirs très étendus et échappe pratiquement à tout contrôle judiciaire est préoccupant. Le Comité doit rester vigilant à cet égard.

53. Une autre question qui continuera à être suivie de près est celle des réparations accordées aux minorités, en particulier la minorité jénisch et les autres populations nomades comme les Sinti ou les Roms. Le Comité a accueilli favorablement les informations selon lesquelles un fonds spécial avait été créé à cette fin.

54. Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable que la Suisse fournisse à l'avenir davantage de détails sur l'application concrète des articles 4 et 6 de la Convention et en particulier sur les cas de discrimination actuellement en jugement et les modes de réparation prévus.

55. Une question à laquelle la Suisse n'a pas répondu est celle de sa participation au fonds de contributions volontaires d'aide aux victimes du racisme qui doit être créé dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le Gouvernement envisage-t-il aussi de renforcer son soutien administratif et technique à la Commission fédérale de lutte contre le racisme et de subventionner certaines institutions ou organisations qui jouent un rôle important dans ce domaine au plan national ?

56. En écoutant les explications données par la délégation concernant l'article 14, le Rapporteur a eu le sentiment que la Suisse serait prête à accepter cet article et à faire la déclaration correspondante dès qu'elle aurait acquis une certaine confiance dans l'impartialité du Comité. Cette confiance ne peut évidemment venir qu'avec le temps et avec l'expérience. La procédure en vigueur dans le cadre de la Convention européenne sur les droits de l'homme peut fournir une référence intéressante à cet égard mais il convient de rappeler que cette convention ne contient que des dispositions très limitées sur la non-discrimination.

57. Enfin, les membres du Comité souhaiteraient que les dispositions du Code pénal suisse, et en particulier l'article 261 bis, soient plus systématiquement appliquées pour condamner les actes visant à nier, minimiser ou justifier le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

58. Compte tenu du fait que l'application de la Convention concerne toutes les couches de la société sans exception, il est souhaitable que la Suisse publie et diffuse largement le rapport présenté et les conclusions du Comité.

59. Le PRESIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, souhaite appuyer tout particulièrement les remarques de M. van Boven sur la distinction qui est établie en Suisse entre différentes "catégories" d'étrangers. Il en a fait lui-même la triste expérience à l'aéroport de Genève, où les temps d'attente aux guichets d'immigration sont très différents selon que l'on vient d'un pays européen ou d'un autre pays étranger.

60. En conclusion, il remercie la délégation de la Suisse pour sa coopération exemplaire et la qualité de ses explications orales.

61. La délégation de la Suisse se retire.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 20.

Bilan de l'application de la Convention au Congo

62. Mme SADIO ALI (rapporteur pour le pays), rappelant que le Congo n'a pas transmis de rapport au Comité au sujet de l'application de la Convention, fait une présentation générale des données géographiques, économiques, politiques, démographiques et ethniques du pays.

63. La population du Congo qui a été estimée à 2,5 millions d'habitants en 1994, est composée de plusieurs grands groupes ethniques : les Vilis, les Kongos, les Tékés, les Kikongos, les Sanghas, les Bakongos et les M'boshis. La langue officielle est le français, les langues vernaculaires les plus importantes étant le téké, le monokutuba et le lingala.

64. Sachant que les Pygmées sont généralement dépendants des groupes bantous dominants, Mme Sadiq Ali dit qu'il serait intéressant de savoir si des mesures palliatives concrètes ont été prises pour protéger leurs droits.

65. Le Congo connaît une croissance urbaine rapide accompagnée d'un exode rural prononcé entraînant des difficultés d'approvisionnement alimentaire des villes et un accroissement continu des importations agricoles. Le pays est largement tributaire de sa production pétrolière, laquelle n'a pas permis au Gouvernement de verser régulièrement les traitements des fonctionnaires et les bourses des étudiants ces dernières années, causant des manifestations de mécontentement de la part des syndicats. L'histoire politique récente du Congo est marquée depuis 1992 par une grande instabilité. Depuis 1992, où il a connu sa sixième révision constitutionnelle et l'abandon du marxisme-léninisme en tant qu'idéologie officielle, le pays a été secoué par de nombreux affrontements entre différents groupes politiques constitués sur des bases largement ethniques. L'élection au suffrage universel en août 1992 de Pascal Lissouba, qui a succédé au général Sassou Nguesso, n'a pas permis de trouver une solution pacifique aux différends opposant ces groupes politico-ethniques. Après une première guerre civile qui a opposé en 1993 les milices armées liées à ces groupes et une guerre meurtrière de quatre mois, le général Sassou Nguesso a repris le pouvoir par les armes fin 1997, avec le concours de l'armée angolaise.

66. Le Conseil de sécurité a condamné toute intervention étrangère sur le territoire de la République du Congo mais n'a pas été en mesure d'adopter un plan d'action ferme pour ramener la paix et la stabilité dans le pays.

67. Etant donné la situation générale au Congo, il est difficile de faire le point sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale dans ce pays.

68. Le PRESIDENT dit que l'examen de l'application de la Convention au Congo est pour le Comité un sujet de perplexité. En l'absence d'un rapport ou d'informations émanant des autorités congolaises, le Comité ne pourrait s'appuyer, à la rigueur, que sur le document de base qui a été soumis par l'Etat partie au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, la validité de ce document est maintenant fort douteuse compte tenu de la situation chaotique sur le terrain. Par ailleurs, le secrétariat du Comité n'a pas réussi à entrer en contact avec un représentant diplomatique de l'Etat partie à Genève. Le Comité est peu enclin à examiner le rapport de l'Etat partie dans ces conditions et ne peut guère qu'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la situation du Congo.

69. M. SHAHI donne lecture d'un article de Dawn/Interpress Service, rapportant les travaux tenus début janvier à Brazzaville (Congo) par le Forum national pour la réconciliation, l'unité, la démocratie et la reconstruction (FNRUDR). Selon l'article en question, signé par Mme Rosine Ngangoué, le FNRUDR accuse en substance l'ancien Président destitué, Pascal Lissouba ainsi que son Premier Ministre, Bernard Kolélas, d'avoir commis un génocide à l'encontre des Laris-Kongos et des Bangalas, au cours des conflits armés internes de 1993 et 1997. Le FNRUDR accuse également le Parlement dans son ensemble, et en particulier M. Poignet, ancien Président du Sénat et M. Milongo, ancien Président de l'Assemblée nationale, de complicité de génocide. Les accusateurs exigent que ces personnes répondent des crimes qui leur sont imputés.

70. L'article précise toutefois que le FNRUDR a été convoqué sur l'initiative de M. Sassou Nguesso, nouveau Président de fait du Congo. On y lit aussi que le FNRUDR, dans son rapport final, préconise de saisir une juridiction internationale telle que le Tribunal pénal international ou la Commission des droits de l'homme pour déterminer les responsabilités dans le génocide et les crimes contre l'humanité et punir les coupables. Il y est indiqué en outre que certains s'étonnent de constater que seul Pascal Lissouba et ses partisans sont rendus responsables des violences commises pendant la guerre civile qui a pourtant opposé deux parties combattantes.

71. M. Shahi ajoute qu'il conviendrait sans doute que le Comité exprime dans le rapport qu'il établira à l'intention de l'Assemblée générale sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme au Congo, et que le Président du Comité s'informe auprès du Président de la Commission des droits de l'homme des mesures que cette dernière compte prendre face à la situation au Congo.

72. Le PRESIDENT estime que les informations faisant état de violations graves et systématiques des droits de l'homme, voire de génocide, au Congo sont extrêmement préoccupantes. Toutefois, étant donné que le Comité n'a pas les moyens d'en vérifier l'exactitude, il serait bon que Mme Sadiq Ali continue de suivre la situation. Il propose que le Comité attende jusqu'à sa nouvelle session pour formuler des observations à l'intention de l'Assemblée générale.

73. Par ailleurs, il serait utile d'inviter le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme, Mme Robinson, à une réunion de travail et d'échange de vues.

74. M. GARVALOV approuve les propositions du Président concernant l'examen de la situation au Congo et lui suggère d'en discuter avec le Haut Commissaire à l'occasion de la réunion proposée.

75. Le PRESIDENT juge préférable de réserver la réunion avec Mme Robinson à des questions d'ordre général intéressant le Comité. Les aspects concernant le Congo pourraient être abordés ultérieurement, à l'occasion d'une autre rencontre.

76. M. de GOUTTES, compte tenu de la gravité des faits présentés en ce qui concerne la situation au Congo, propose lui aussi que Mme Sadiq Ali continue de suivre la situation dans ce pays et que le Comité reprenne l'examen de la question à sa prochaine session, au mois d'août, à la lumière de ce qui aura été décidé par la Commission des droits de l'homme et des informations que cet organe aura pu obtenir. Il souscrit pleinement à la proposition du Président de tenir avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme une réunion de travail portant sur des sujets d'ordre général.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'ACTION URGENTE (point 6 de l'ordre du jour)

Examen de la situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée

77. M. GARVALOV (rapporteur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que le Comité est sans nouvelles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis le dernier examen de la situation dans cet Etat partie, qui a eu lieu en août 1997. L'Etat partie a soumis un rapport initial (CERD/C/100/Add.4) qui a été examiné par le Comité en 1984 et réexaminé en 1992, 1993, 1994 et 1997 mais n'a pas tenu compte, depuis, des demandes réitérées du Comité l'invitant à lui soumettre des rapports périodiques et à lui fournir des informations complémentaires conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

78. Face à cette attitude caractérisée de non-respect par l'Etat partie des obligations découlant de l'article susmentionné, le Comité pourrait réitérer sa décision 4 (51) relative à la Papouasie-Nouvelle-Guinée, adoptée le 21 août 1997 (A/52/18, chap. II). Etant donné que cette situation perdure depuis plusieurs années, le Comité pourrait communiquer cette décision à la Papouasie-Nouvelle-Guinée par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

79. M. BANTON ajoute que la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourrait difficilement faire valoir qu'elle se heurte à des difficultés d'ordre technique pour l'établissement de ses rapports, étant donné que l'un de ses fonctionnaires a bénéficié d'une formation fournie dans ce domaine par les services techniques du système des Nations Unies.

80. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité fait siennes les observations formulées par M. Garvalov et propose de charger ce dernier d'élaborer un projet de décision sur la situation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui a trait à la présentation de ses rapports.

81. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 55.
